

ordinaire et personnelle pour retirer la chose, action qui s'éteint par trente ans (1).

478. Si le créancier ne possède plus la chose engagée, l'action se prescrit par le laps de trente ans. Ce laps de temps fait supposer que le débiteur s'est libéré, et que tout a été soldé et acquitté de part et d'autre (2).

479. La prescription de trente ans aurait également lieu si le débiteur avait prouvé que la chose dont il demande la restitution a péri par la faute du créancier. Toutes les actions se prescrivent par trente ans (3). Il n'y a pas d'exception pour celle-ci qui n'est qu'une action pour la réparation d'une faute.

(1) Mon comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 480.  
Duparc-Poullain, t. 6, p. 236, n° 9.

(2) Mon comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 478.  
*Id.* du *Prêt*, n° 95.  
*Id.* du *Dépôt*, n° 74.

(3) Pothier, n° 55.  
Mon comm. du *Prêt*, n° 95.

## ARTICLE 2083.

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur et ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

## SOMMAIRE.

480. Le gage est indivisible.  
Application de ce principe aux héritiers du débiteur qui veulent retirer le gage.
481. La divisibilité de la dette ne fait pas que le gage soit divisible.
482. De la divisibilité du gage entre les héritiers du créancier.
483. Application de la divisibilité du gage au cas où le créancier veut remettre la chose aux héritiers du débiteur.

## COMMENTAIRE.

480. Le gage est indivisible (1) : *indivisa pignoris causa est*, dit Papinien (2). C'est en vertu de ce principe que nous avons vu ci-dessus le paiement partiel impuissant pour libérer le gage partiellement.

Ce que le débiteur ne saurait faire en vertu de son propre droit, ses héritiers, qui le représentent, ne peuvent le faire en vertu du droit qu'ils tiennent de lui. Si donc il laisse plusieurs héritiers, celui d'entre eux qui aura payé sa part ne sera pas fondé à réclamer la restitution de sa part du gage. Le gage ne doit sortir des mains du créancier qu'autant que la dette est entièrement acquittée.

481. Peu importe que la dette soit divisible de sa nature. Le créancier ne refusera pas de reconnaître cette divisibilité en recevant la part afférente que l'un des héritiers vient verser dans ses mains ; mais il retiendra tout le gage pour le

(1) Pothier, n° 43.

Arrêt de Provence du 21 juin 1672.

Boniface, 4, 8, 11, 2.

*Infrà*, n° 538.

L. 9, § 3, D., *De pign. act.*

*Suprà*, n° 459.

(2) L. 65, D., *De evict.* (lib. 8 *Quæst.*).

surplus, parce que le gage répond, dans chaque partie et dans sa totalité, de chaque partie de la dette (1).

482. Réciproquement, le décès du créancier et son remplacement par ses héritiers n'autorisent pas l'un de ceux-ci, lorsqu'il a reçu sa part de la dette, à remettre une partie du gage, au détriment de ses cohéritiers. Le nantissement ne se divise pas.

483. Comme le gage est assimilé à un dépôt par l'art. 2079, le créancier qui veut faire la restitution du gage aux héritiers du débiteur décédé doit suivre les règles indiquées au titre du *Dépôt* par l'art. 1939 du Code civil (2).

## ARTICLE 2084.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

## SOMMAIRE.

484. L'art. 2084 réserve les prérogatives du droit commercial; car le commerce se lie à des vues supérieures de politique et d'administration.

(1) Pothier, n° 44.

(2) Mon comm. du *Dépôt*.

485. Les articles ci-dessus ne sont pas applicables aux maisons de prêt sur gage autorisées.  
Origine des monts de piété. Leur développement.
486. But des monts de piété.
487. Comment l'usure s'y introduisit.  
Efforts des papes pour la proscrire.
488. Difficultés qu'éprouvèrent les monts de piété pour pénétrer en France.
489. Lettres patentes de Louis XVI.
490. Régime actuel des monts de piété.
491. Ils sont dans l'intérêt des pauvres.
492. Ils ont le monopole public des prêts sur gage.
493. Comment ceci doit s'entendre.
494. Utilité des monts de piété. Mais leur régime est susceptible de notables améliorations.

## COMMENTAIRE.

484. Le commerce se lie à des vues supérieures de politique et d'administration (1) ; il a des règles propres, et il ne faut pas trop étroitement l'enlacer dans celles du droit civil. Notre article lui réserve donc ses droits (2). Nous avons vu ci-dessus, dans notre commentaire de l'art. 2074, quelle en est l'étendue. Ce point est de la

(1) M. Gary, orat. du Tribunal.  
Fenet, t. 15, p. 219.

(2) Sur la proposition du Tribunal.  
Fenet, t. 15, p. 199.

plus haute importance. Mais les développements que nous lui avons déjà donnés nous dispensent de nous y arrêter plus longtemps.

485. Notre article met aussi dans une situation particulière les maisons de prêt sur gage autorisées.

L'origine de ces maisons est tout italienne. Au xv<sup>e</sup> siècle, l'usure faisait des maux infinis en Italie, tellement que, dans l'espace de trois ans, les intérêts égalaient le capital (1). Un moine italien, nommé Barnabé de Terni, de l'ordre des frères mineurs, conçut l'idée d'organiser une sorte de banque de prêts gratuits, formée avec les capitaux versés par des personnes charitables, et destinée à venir en aide aux pauvres emprunteurs. Cette idée, émise dans la chaire, se réalisa pour la première fois à Pérouse vers 1450, sous les auspices de Barnabé de Terni ; on donna à cette fondation le nom de *monte di pietà*, mont de piété. Ce mot, *mons*, est une expression figurée qui signifie une réunion de capitaux formée avec l'assentiment de l'autorité pour un intérêt public (2).

Bientôt les monts de piété se multiplièrent en Italie ; ils se répandirent dans les principales

(1) Deluca, *Miscell. eccles.*  
Disc. 36, n° 1.

(2) Deluca, *De locis montium*, c. 1, n° 2.

viles italiennes vers la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle et au commencement du xvi<sup>e</sup>.

Les papes les prirent sous leur protection ; le concile de Trente les encouragea et les recommanda au zèle des évêques (1). On les considérait comme des fondations pieuses : *sacer mons pietatis* (2) ; et les jurisconsultes (3) comparaient le mont de piété de Rome au temple de Jérusalem qui recevait les dépôts des veuves et des pupilles (4). Ils eurent cependant leurs adversaires et même leurs diffamateurs (5). Des théologiens, scrupuleux à outrance sur le fait du prêt à intérêt, ne virent en eux que des fondations illicites. Mais ces exagérations ne nuisirent pas à leur développement.

Dé l'Italie, ils passèrent en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Hollande. Ils eurent en France moins de faveur. On ne les accueillit que dans les villes méridionales voisines de l'Italie.

486. Le but des monts de piété était de prêter aux pauvres, et, à cause de cela même, de ne prêter que sur gages, afin que le capital ne

(1) Sess. 22, c. 11, *De ref.*

Durand de Maillane, v<sup>o</sup> *Mont de piété*.

(2) Deluca, *loc. cit.*, n<sup>os</sup> 10 et 11.

(3) *Id.*

(4) Macchab., 3.

(5) Ma préface du *Prêt*, p. cxi.

fût pas épuisé par les non-recouvrements. Si, à l'échéance, l'emprunteur ne payait pas, on vendait les gages, et avec le produit on payait le mont de piété ; le reste se rendait à l'emprunteur. Quand l'emprunteur venait retirer son gage, on lui retenait une modique somme, non à titre d'intérêt, mais pour l'entretien des employés et les frais d'administration (1).

487. Comme la piété des fidèles n'était pas suffisante pour entretenir par des mises gratuites la dot des monts de piété, ces établissements furent contraints plusieurs fois d'emprunter à intérêt, et, par conséquent, de se faire payer des intérêts par leurs propres emprunteurs. Alors des abus graves faussèrent la pensée primitive de l'institution. L'usure, qu'on voulait épargner aux pauvres, prit son siège officiel dans les monts de piété eux-mêmes ; il fallut que l'autorité papale intervînt pour mettre des bornes à ces spéculations contraires au bien public. Grégoire XIII, par un bref de 1580, défendit aux monts de piété d'emprunter à des intérêts usuraires qui, en définitive, retombaient sur les pauvres. Tout ce qu'il leur permit, ce fut de recevoir de l'argent de certains négociants, qui, au lieu de mettre des fonds dans leur commerce pour en retirer de gros profits, aimeraient mieux les colloquer charitable-

(1) Durand de Maillane, *loc. cit.*

ment dans les monts de piété, au taux de 4 pour cent (1).

488. Nous avons dit que la France n'avait pas accueilli avec le même élan que l'Italie les monts de piété. On essaya de les y introduire sous Louis XIII (2). La tentative n'eut pas de succès. L'archevêque de Paris, assisté de dix-huit théologiens des plus célèbres, y vit des empêchements. En 1643, la première année du règne de Louis XIV, le gouvernement reprit l'idée de pareilles créations. Reconnaisant, d'une part, que : « le trafic de l'emprunt et du prêt d'argent » était très utile et très nécessaire dans ses États, » et que, de l'autre : « la pratique de l'usure était » très pernicieuse (3), » il vit dans les monts de piété un moyen convenable de soulager les emprunteurs et d'abolir le criminel usage des usures. Une déclaration de 1643 en prescrivit l'établissement dans tout le royaume. Mais la régente Anne d'Autriche la fit révoquer (4). Les opinions n'étaient pas mûries sur ces établissements charitables, et le jugement qu'on en por-

(1) Durand de Maillane, *loc. cit.*

(2) Février 1626.  
Brillon, v<sup>o</sup> *Mont de piété.*

(3) *Id.*, *loc. cit.*

(4) Brillon, v<sup>o</sup> *Mont de piété.*

tait se peindre à merveille dans cette définition donnée par Brillon des monts de piété : « *Pieuse, » avare et utile invention, qui a ses partisans et ses critiques (1).* »

489. Ce ne fut que sous le règne de Louis XVI que, par lettres patentes du 9 décembre 1777, le gouvernement constitua le mont de piété de Paris (2).

490. Le régime actuel des monts de piété est déterminé par le décret du 24 messidor an XII. C'est là qu'on trouve ce qui concerne les conditions et formes des prêts, les dégagements et revendications des objets donnés en nantissement la forme de la vente de choses engagées.

491. Les monts de piété sont exclusivement dans l'intérêt des pauvres (3). Un avis du conseil d'État du 6 juin 1807, approuvé par l'empereur le 12 juillet suivant, défend d'y introduire la spéculation, et de les constituer par actions au profit d'étrangers. Les monts de piété ne doivent se proposer que la bienfaisance publique, et ce serait les détourner de leur but que d'y associer des capitaux ayant en vue le partage de bénéfices. Il ne peut par conséquent être accordé de monts de piété qu'aux villes où la caisse municipale et

(1) *Loc. cit.*

(2) M. Merlin, Rép., v<sup>o</sup> *Mont de piété.*

(3) L. du 18 pluviôse an XII.

celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement.

492. Les monts de piété ont le monopole public des prêts sur gage. Nulle maison de prêt sur gage ne peut être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement (1). Ce n'est pas que la loi prenne ombrage des prêts sur nantissement faits par les particuliers pour leurs affaires ou pour leur commerce. Elle aurait été déraisonnable si elle avait enlevé au crédit cette base si commode et si fréquente d'opérations importantes. Mais ce que la loi défend, c'est l'ouverture publique d'une maison de dépôt où, sur la foi d'un simple individu, sans garantie, sans autre surveillance que celle qui résulte de l'action ordinaire de la police, une foule de citoyens, pressés par le besoin, appelés par une indication expresse, vont déposer, sur un récépissé non authentique, une portion souvent considérable de leur propriété (2). Il est facile de sentir (disait l'orateur du gouvernement en présentant au corps législatif le projet de la loi du 16 pluviôse an XII) que si, en général, toutes

(1) L. du 18 pluviôse an XII.  
Art. 411 C. pénal.

(2) Arrêt du parlement de Paris du 1<sup>er</sup> mars 1644.  
Brillon, v<sup>o</sup> *Gage*, n<sup>o</sup> 3.

les transactions sociales doivent être libres, il en est auxquelles l'intérêt commun prescrit de donner des règles spéciales plus sévères, et dans lesquelles l'autorité protectrice doit en quelque sorte intervenir pour garantir la faiblesse de l'oppression, l'ignorance de l'erreur, pour soustraire le besoin à la cupidité et la misère à la spoliation (1).

493. On voit par-là que la sage prohibition dont il est ici question n'a rien d'inquiétant pour le commerce ; les prêts sur nantissement, qui sont l'âme des opérations de place en place, n'en sont nullement affectés. Il n'y a pas, en effet, la moindre comparaison à établir entre les maisons de prêt sur gage et les maisons de banque qui prêtent avec les sûretés exigées par la prudence et autorisées par la loi civile et commerciale.

494. Les monts de piété sont très utiles. Mais, à côté de leurs avantages, ils ont des inconvénients que les économistes ont signalés (2). On

(1) Répert. de M. Merlin, v<sup>o</sup> *Maisons de prêt sur nantissement*.

(2) M. Ch. Dupin, *Forces productives et commerciales de la France*.

M. de Watteville, *Des monts de piété en France*, 1846.

M. Blaise, *Des monts de piété en France*.

M. Arnould, *Situation des monts de piété en Belgique*.

regarde leur régime comme susceptible de notables améliorations. Nous ne nous occuperons pas ici de ces questions. Elles tiennent à l'économie politique et à l'administration ; elles seraient déplacées dans un livre de jurisprudence.

---



---

 CHAPITRE II.

## DE L'ANTICHRÈSE.

---

 ARTICLE 2085.

L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

## SOMMAIRE.

495. De l'antichrèse. Son caractère.  
 496. Signification du mot antichrèse.  
 Dispute de Saumaise avec les jurisconsultes sur ce point de grammaire. Vinnius partage l'opinion de Saumaise qui est très vraisemblable.  
 L'antichrèse n'engendre pas de droit réel.  
 497. Définition de l'antichrèse par Marcianus. Quel est son caractère distinctif ?  
 498. Comment elle se concilie avec les lois relatives aux taux de l'intérêt.